

Déclaration d'Activité des Enseignants et Enseignants-Chercheurs **Le Président de l'Université du Maine cherche à imposer les 1600 heures !**

La note officielle d'emploi

Les statuts des enseignants fixent la charge d'enseignement à 192 H ETD pour les enseignants chercheurs (Décret 84-431 du 6/6/84) et à 384 H ETD pour les enseignants du second degré exerçant à l'université (Décret 93-461 du 25/8/93).

S'agissant de ces derniers, on peut déduire que les 384 H ETD supposent une activité de 1 600 heures soit environ 4 heures d'activité (dont l'heure en présence des étudiants) pour 1 heure d'enseignement ETD représentant l'ensemble des obligations de l'enseignement (préparation, délivrance et suivi des cours ; préparation, surveillance et corrections des examens, participation aux jurys).

S'agissant des enseignants chercheurs, leurs obligations d'enseignements représentent, selon le même calcul, 800 heures d'activité auxquelles viennent s'ajouter 800 heures consacrées à la recherche (animation de la recherche, préparation des communications aux colloques, des publications, valorisation de la recherche etc...) qu'il est plus aisé de classer dans une échelle croissante de A à D (chacune d'elles représente alors environ 200 H ETD). Au-delà de ces obligations statutaires, l'Université du Maine a fixé un plafond de 50 % des obligations d'enseignement aux heures supplémentaires : 96 H ETD pour les enseignants chercheurs et 192 H ETD pour les enseignants de second degré. L'activité supplémentaire induite par ces enseignements représente donc un maximum

- de 400 heures d'activité (100+300) pour les enseignants chercheurs
- de 800 heures d'activité (200+600) pour les enseignants du second degré.

Enfin l'application de cette règle permet d'évaluer l'activité induite par des charges ou responsabilités forfaitairement rémunérées. La rémunération d'une fonction par une prime, par exemple de 5 000 Frs/annuel se ramène à l'équivalent ETD de 20 H ETD soit encore 80 heures d'activité (20+60).